

CONVENTION DE SEQUESTRE

Entre les soussignés :

CLIENT (remplir case ci-contre) NOM-Prénom ou Désignation sociale pour une société (représentée par NOM, prénom, Fonction) ADRESSE , Code Postal, Ville	
EXPERT-COMPTABLE (remplir case ci-contre) NOM-Prénom ou Désignation sociale pour une société (représentée par NOM, prénom, Fonction) ADRESSE, Code Postal, Ville	
SEQUESTRE	Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables de Bretagne (Pris en la personne de son Président) Espace Performance 1 – Bâtiment O 35769 Saint-Grégoire Cedex

I- CONSIDERANT

Qu'existe entre l'expert-comptable et son client un litige portant sur le montant des honoraires facturés par l'expert-comptable au titre du contrat qui les lie, et que ce dernier – invoquant son droit de rétention – retient des documents comptables que son client lui réclame.

Les parties :

II- DECIDENT

De constituer comme séquestre le Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables de Bretagne, lequel accepte la mission telle que définie aux présentes et conformément aux dispositions des articles 1955 à 1963 du Code Civil.

En conséquence, le client consigne auprès dudit Conseil la somme de (*faire figurer la mention en chiffre et en lettres*) :

- _____ €

Correspondant au montant des honoraires contestés au titre de la (ou des) facture(s) :

n° à hauteur de (*mentionner le montant contesté*)
n° à hauteur de (*mentionner le montant contesté*)
n° à hauteur de (*mentionner le montant contesté*)

et l'expert comptable restitue à son client les documents comptables, objet du droit de rétention.

III- S'OBLIGENT EXPRESSEMENT

- pour le client , à procéder, entre les mains du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables région Bretagne, au séquestre de la somme ci-avant exposée dans un délai de 8 jours à compter de la signature de la présente convention par l'ensemble des parties,
- pour l'expert-comptable, à restituer les documents comptables en sa possession soit directement auprès du client soit auprès de l'expert-comptable désigné par ce dernier dans un délai de 30 jours à compter du dépôt dont il sera informé par courrier de l'ordre.

A défaut de respect par le client son obligation précitée, dont il devra être justifié auprès des autres parties, la présente convention sera caduque et l'expert-comptable ne sera pas tenu de procéder à la restitution des documents, telle que prévue à la présente convention.

En cas de manquement de l'expert comptable à son obligation de restituer les documents dans le délai précité - alors même que conformément à l'article 163 du décret n°2012-432 du 30/03/2012, il est tenu de favoriser la transmission du dossier - le client a la possibilité de saisir la juridiction compétente aux fins d'obtenir sous astreinte, la communication de l'ensemble des documents.

IV- RECONNAISSENT

Que la mission du séquestre est gratuite et commence dès l'encaissement du dépôt. Le dépôt auprès du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables de Bretagne ne produit, en faveur des autres parties, aucune rémunération.

V- DECIDENT

Que la mainlevée du séquestre résultera de la réception, par le séquestre, d'un protocole d'accord, d'une sentence arbitrale accompagnée d'une demande de mainlevée et de paiement par la partie succombante au profit du créancier des sommes ou d'une sentence arbitrale revêtue de l'exéquatur, d'une décision de justice ayant force exécutoire ou, à défaut de contestation terminée, d'une demande conjointe de mainlevée du séquestre par le client et l'expert-comptable.

Que dans le cadre d'une mainlevée du séquestre sur le fondement d'un protocole d'accord, d'une sentence arbitrale ou d'une décision de justice tels que précités, les fonds seront libérés et adressés par le séquestre aux parties conformément aux termes de ces actes.

Que dans le cadre d'une demande conjointe de mainlevée du séquestre en l'absence de contestation terminée, les fonds seront libérés et adressés au client ayant procédé au séquestre.

Qu'en l'absence de demande de mainlevée du séquestre adressée au séquestre dans les conditions précédemment exposées dans un délai de deux ans à compter de la signature de la présente et après mise en demeure demeurée infructueuse adressée à l'expert-comptable et au client d'avoir à justifier, sous quinzaine, de l'existence d'un accord, d'une sentence arbitrale ou d'une décision de justice ayant force exécutoire, le séquestre sera déchargé de sa mission; les fonds seront libérés et adressés au client ayant procédé au séquestre.

Que, dans l'hypothèse où il serait justifié de l'existence d'une instance judiciaire en cours dans le délai de 15 jours précité, la convention de séquestre sera prorogée pour une nouvelle période de deux ans à l'expiration de laquelle, en l'absence de demande de mainlevée, le séquestre sera déchargé de sa mission ; les fonds seront libérés et adressés au client ayant procédé au séquestre.

Fait en trois exemplaires originaux

<p>Le CLIENT (remplir case ci-contre en y ajoutant la mention « <i>lu et approuvé</i> ») Fait à Signature</p>	
<p>L'EXPERT-COMPTABLE (remplir case ci-contre en y ajoutant la mention « <i>lu et approuvé</i> ») Fait à Signature</p>	
<p>LE SEQUESTRE (remplir case ci-contre en y ajoutant la mention « <i>lu et approuvé</i> ») Fait à Signature</p>	